



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	027-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.47
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Sutter (Langnau i.E., UDC) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Aebi (Hellsau, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 07.03.2024
N° d'ACE :	903/2024 du 4 septembre 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Modification du programme d'encouragement concernant les rénovations d'immeubles : délai de rénovation plus long et rénovations partielles

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. modifier le délai de rénovation des immeubles dans le programme d'encouragement des rénovations de telle sorte qu'il passe à 10 ans ;
2. verser les subventions aux propriétaires par tranche d'après les étapes définies dans le projet d'assainissement global (p. ex. remplacement des fenêtres) ;
3. soutenir les rénovations partielles avec les mêmes moyens financiers dans le cadre du programme d'encouragement.

Développement :

Dans le canton de Berne, la rénovation de l'enveloppe d'un bâtiment est subventionnée lorsque l'amélioration de celui-ci se traduit par une progression au niveau des classes d'efficacité telles que définies dans le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). L'évaluation du bâtiment a lieu avant et après la rénovation et est sanctionnée par le CECB (catégories A à G). Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, encore faut-il que le bâtiment ait gagné au moins deux classes une fois la rénovation achevée. La condition sine qua non pour obtenir le versement d'une subvention est que la rénovation soit effectuée en l'espace de trois ans (ou de quatre ans dans des cas exceptionnels).

Sur le fond, c'est une bonne chose qu'il faille établir un projet de rénovation globale qui soit conforme au CECB avant toute rénovation, car cela permet de mieux coordonner les différentes mesures de rénovation.

Dans la pratique, malgré le programme d'encouragement actuel, nombre de propriétaires sont confrontés à des problèmes de financement et de mise en œuvre insurmontables (en particulier les personnes qui ont une exploitation agricole). À cela s'ajoute le fait que d'un point de vue fiscal la courte durée de mise en œuvre n'est pas très intéressante pour les propriétaires. En conséquence de quoi, les rénovations sont reportées ou ne peuvent être mises en œuvre.

Une prolongation du délai de rénovation, le versement des subventions par tranche et le soutien financier des rénovations partielles permettraient aux propriétaires moins fortunés de réaliser des rénovations. Il en résulterait une augmentation du taux de rénovation des bâtiments.

Motivation de l'urgence : l'augmentation du taux de rénovation des bâtiments va dans le sens de la stratégie énergétique cantonale et nationale.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le programme d'encouragement doit contribuer à augmenter le taux de rénovation et soutenir les projets de rénovations énergétiques.

Il est exact qu'en vertu du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les rénovations de bâtiments peuvent être soutenues à condition qu'elles permettent de gagner au moins deux classes d'efficacité selon le CECB. Cette exigence minimale définie dans la loi cantonale sur l'énergie garantit une utilisation efficace et ciblée des moyens financiers limités à disposition. Il n'est pas possible ni judicieux de soutenir financièrement toutes les mesures ayant une efficacité sur le plan énergétique, quelle que soit leur ampleur. Cela entraînerait des charges d'exécution extrêmement importantes et disproportionnées par rapport aux ressources disponibles. En outre, ce principe de l'arrosoir n'est pas judicieux, car il n'apporterait pas d'incitation ciblée à effectuer des efforts énergétiques, mais soutiendrait les constructions en général, tandis que les subventions seraient récupérées grâce à un « effet d'aubaine ».

Il est déjà possible aujourd'hui de subventionner les rénovations par tranche. Il faut pour ce faire que l'étape des travaux concernée remplisse déjà à elle seule les exigences minimales légales définies pour l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire qu'elle permette de faire gagner au moins deux classes d'efficacité énergétique. Des travaux d'amélioration supplémentaires effectués ultérieurement pourront également être soutenus s'ils permettent eux aussi une progression d'au moins deux classes. Aucun versement ne peut être effectué si la mesure réalisée ne remplit pas à elle seule les critères de subventionnement (simple remplacement de fenêtres ou isolation du plafond de la cave p. ex.). Dans ce cas, une première partie de la subvention serait versée, sans certitude que le reste de la rénovation à effectuer soit un jour réalisé.

La durée de validité des promesses de subventionnement peut atteindre au maximum cinq ans. Plus de 95 pour cent des rénovations étant effectuées dans un délai de deux ans, les promesses de subventionnement sont en principe accordées pour trois ans. Cela permet d'éviter que des fonds cantonaux ne soient inutilement mis en réserve trop longtemps, ce qui n'est pas dans l'intérêt des finances du canton. En cas de retard justifié dans la réalisation d'un projet, le délai de mise en œuvre peut, sur demande, être prolongé à cinq ans au plus.

Ce délai total correspond au délai dans lequel il est aussi possible de faire valoir les contributions globales de la Confédération pour les rénovations. Comme auparavant, ces contributions couvrent environ 60 pour cent des moyens octroyés dans le cadre du programme d'encouragement : sans elles, le soutien proposé pour les rénovations dans le canton de Berne n'aurait pas la même ampleur.

En outre, les mesures d'économie d'énergie qui restent à la charge des propriétaires peuvent également être déduites de l'impôt sur le revenu. Depuis 2020, la part des frais qui n'a pas pu être déduite l'année de facturation (année n) peut même être reportée sur l'année suivante (cf. Conditions de report de frais immobiliers les années fiscales suivantes).

Le Conseil-exécutif se prononce par conséquent comme suit sur les différentes exigences de la motion :

1. Le délai de rénovation des bâtiments est limité à cinq ans conformément aux conditions définies dans le Programme Bâtiments (convention-programme entre la Confédération et les cantons) pour l'octroi des contributions globales de la Confédération. Pour pouvoir faire passer ce délai à 10 ans, il faudrait renoncer aux contributions globales versées par la Confédération au titre de son Programme Bâtiments. Sans ces fonds, le programme d'encouragement ne pourrait pas être aussi étendu qu'actuellement.
2. Les subventions ne peuvent être versées qu'après la réalisation d'étapes de rénovation remplissant à elles seules les critères d'octroi d'un soutien financier. De plus, lors de la promesse de subvention pour une rénovation totale, il n'est pas possible de calculer la part que représente chaque mesure (remplacement des fenêtres p. ex.) dans l'amélioration globale de l'efficacité, raison pour laquelle il ne serait pas non plus possible de déterminer le montant des différentes tranches (convention-programme entre la Confédération et les cantons).
3. Aujourd'hui déjà, des aides financières sont versées dans le cadre de rénovations totales ou partielles de bâtiments. Dans ce contexte, les rénovations partielles suffisamment importantes bénéficient d'une aide financière équivalente ; il existe de multiples exemples de subventionnements réalisés sur de nombreuses années.

Destinataire

– Grand Conseil